

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels**

SIXIÈME COMMISSION
40e séance
tenue le
mercredi 4 novembre 1987
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 40e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA TRENTE-NEUVIÈME SESSION (suite)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/42/SR.40
6 novembre 1987

ORIGINAL : FRANCAIS

Sp.

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-NEUVIEME SESSION (suite) (A/42/10, A/42/429 et A/42/179)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/484 et Add.1)

1. M. KAZI (Pakistan) espère que la CDI, bien qu'elle ait provisoirement opté pour une définition par énumération du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité renvoyant à une liste de crimes définis dans le projet de code, s'efforcera, à un stade approprié de ses travaux, d'élaborer une définition conceptuelle.
2. S'agissant de la question de la définition, dans la mesure où un crime contre un Etat est aussi en fait un crime contre un groupe d'individus, on peut considérer que le coupable et la victime sont des individus et que l'Etat n'intervient pas. Cette conception ne correspond toutefois pas à la réalité : des crimes sont commis par des Etats contre des Etats. Il serait peut-être bon d'établir une distinction à cet égard pour tenir compte de la réalité politique. Tout effort visant à inclure dans le projet de code des concepts essentiellement politiques et à propos desquels les Etats ont des intérêts très divergents rendrait l'adoption de cet instrument très peu probable. De plus, même s'il était adopté, il n'emporterait pas l'adhésion générale et son efficacité s'en trouverait sérieusement amoindrie.
3. Pour ce qui est des caractères spécifiques du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, il faudrait retenir la gravité, la massivité et le mobile de l'auteur.
4. L'opinion préliminaire de la délégation pakistanaise est que le projet d'article 7 concernant la règle non bis in idem semble adéquat puisqu'il s'agit là d'un principe universellement accepté.
5. S'agissant du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la délégation pakistanaise note avec satisfaction qu'après un temps mort, les travaux sur ce sujet, auquel elle souhaite voir accorder la priorité que justifie son extrême importance, progressent plus rapidement. Elle a noté avec intérêt l'intention du Rapporteur spécial d'affiner le projet d'article 10 et d'y inclure des références aux objectifs spécifiques de la coopération entre les Etats partageant un cours d'eau, ainsi que la décision de la CDI de laisser provisoirement de côté la question de la définition de l'expression "cours d'eau internationaux" et celle de l'emploi du terme "système".
6. Pour ce qui est de la responsabilité des Etats, la délégation pakistanaise approuve les propositions mentionnées dans l'annexe au rapport (A/42/10).
7. Le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique doit, pour emporter l'adhésion générale, reposer sur trois critères fondamentaux : a) chaque Etat peut être un Etat d'envoi, un Etat de transit et un Etat de réception; b) la valise est

(M. Kazi, Pakistan)

destinée à être utilisée pour les communications officielles; c) l'inviolabilité de la valise a essentiellement pour but de préserver le caractère confidentiel des communications officielles. Ces critères sont reflétés dans le projet d'articles et, dans l'ensemble, l'équilibre a été réalisé entre les intérêts de l'Etat d'envoi, de l'Etat de transit et de l'Etat de réception. Certains articles doivent toutefois encore être réexaminés et affinés.

8. La délégation pakistanaise espère que des contributions accrues seront versées pour permettre une large participation au Séminaire de droit international. Elle se joint aux délégations qui ont souligné la nécessité de la coopération entre la CDI et les autres organismes juridiques qui mènent des travaux analogues.

9. M. BADAWI (Egypte) déclare que, si sa délégation a demandé que la question à l'examen fasse l'objet d'un débat particulier, c'est en raison de son importance, tant sur le plan du droit international que sur celui de la stabilité et des relations de bon voisinage entre les Etats. A cet égard, la coopération entre les Etats dans le domaine de l'utilisation et de la protection des cours d'eau tient une place particulière. Toute décision que la Commission prendra ne doit pas cependant porter préjudice aux règles du droit international qui régissent déjà les relations entre les Etats. De plus, l'Egypte tient à voir figurer dans le projet de convention le principe de la nécessité de préserver les droits acquis par les Etats du fait de leur utilisation préalable du cours d'eau et de leur degré de dépendance à son égard.

10. Avant d'examiner la question des projets d'articles proprement dits, la délégation égyptienne tient à formuler un certain nombre d'observation sur la méthode que la Commission a suivie pour les établir. Cette méthode, qui consiste à élaborer des règles générales sous la forme d'un "accord-cadre", est excellente dans la mesure où elle jette les bases de futurs accords et arrangements que les Etats du cours d'eau pourront adopter pour réglementer son utilisation. De plus, la Commission a tenu compte dans ses travaux des trois faits fondamentaux suivants : a) la spécificité de la question du sujet en raison de ses dimensions politiques; b) la gravité que pourra avoir le rejet de la convention par un ou plusieurs Etats et c) le fait que les cours d'eau, en dépit de leurs éléments communs, possèdent des caractéristiques propres, de sorte que les règles qui pourront être établies pour l'ensemble des cours d'eau ne pourront pas avoir un caractère véritablement obligatoire pour chacun d'eux. Il s'agit là d'un élément positif, car il permettra à la communauté internationale d'accepter plus facilement ces règles dont elle reconnaît pleinement l'importance.

11. La délégation égyptienne s'abstiendra de toute observation sur les définitions qui figurent au projet d'article premier tant que le Comité de rédaction n'aura pas fini d'examiner cet article. Pour ce qui est du champ d'application, qui fait l'objet du projet d'article 2, il faut signaler que la Commission s'est rangée à l'avis exprimé par les nombreux pays qui avaient souhaité inclure dans le champs d'application toutes les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, ainsi que toutes les mesures préventives liées à ces utilisations (prévention de la pollution et des inondations et règlement des problèmes de la sédimentation et de l'infiltration d'eau saumâtre). La Commission

(M. Badawi, Egypte)

a également accepté de donner suite à la demande de plusieurs Etats, dont l'Egypte, qui souhaitent étendre ce champ à la navigation lorsque celle-ci a une incidence sur les autres utilisations des cours d'eau et est influencée par elles.

12. La définition des "Etats du cours d'eau" (projet d'article 3) ne soulève pas de problème de principe, mais l'Egypte se réserve le droit d'y revenir lorsque le Comité de rédaction aura établi à titre définitif la définition des termes utilisés au projet d'article premier, laquelle est étroitement liée à la définition qui figure au projet d'article 3.

13. Le projet d'article 4 crée les bases de l'établissement de conventions entre les Etats au sujet de l'utilisation des cours d'eau internationaux ou d'une partie de ces cours d'eau. Il est spécialement important, car le projet de convention n'a d'autre but que de servir d'accord-cadre en vue de la conclusion de conventions de ce type. Celles-ci pourront être conclues librement, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte de façon sensible à l'utilisation du cours d'eau par un ou plusieurs autres Etats. Cette disposition mérite d'être clarifiée en précisant la nature et l'étendue du dommage éventuel, ce qui pourrait se faire avec le concours d'experts et de techniciens en s'appuyant sur les nombreux précédents en la matière. Le troisième paragraphe du projet d'article 4 envisage la possibilité pour tous les Etats du cours d'eau de négocier en vue de la conclusion d'accords ou d'arrangements de cours d'eau. Il doit être clair cependant que la conclusion d'accords ne constitue pas un préalable à l'utilisation des cours d'eau, sauf à permettre à un Etat de refuser ce droit aux autres Etats du cours d'eau en refusant de ratifier un accord éventuel. Cette possibilité ne correspond cependant pas à l'esprit du projet d'article 4. Le projet d'article 5 précise que tout Etat du cours d'eau a le droit de participer à la négociation d'un accord ne s'appliquant qu'à une partie du cours d'eau dans la mesure où son utilisation serait affectée. Là encore comme au projet d'article 4, il faudrait préciser l'étendue du dommage éventuel.

14. Le projet d'article 6 traite des principes généraux concernant le partage des eaux d'un cours d'eau international. Cette question est capitale dans la mesure où elle a trait à l'utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau, ainsi qu'à la coopération en vue de leur protection. La question du partage équitable fait plus précisément l'objet du projet d'article 7. Cette disposition manque quelque peu de précision, car elle ne mentionne pas la nécessité de tenir compte de tout un ensemble d'éléments tels que les facteurs géographiques, les besoins sociaux et économiques, la densité démographique et les utilisations actuelles du cours d'eau. De même, en examinant les documents mentionnés dans le commentaire relatif aux projets d'articles 6 et 7 qui figure au chapitre III du rapport de la Commission (A/42/10), on se rend compte que la Commission, en définissant les règles qui doivent régir l'utilisation équitable des ressources en eau, a négligé deux critères particulièrement importants : les droits acquis et les accords en vigueur. L'Egypte demande que ces deux critères soient ajoutés à la liste. Il conviendrait peut-être également d'y ajouter un élément relatif à l'indemnisation des Etats du cours d'eau en tant que moyen d'assurer son utilisation équitable.

(M. Badawi, Egypte)

15. En ce qui concerne la coopération des Etats en vue de l'utilisation raisonnable et de la protection des cours d'eau, c'est aux Etats intéressés qu'il appartient de conclure des accords en la matière et de créer des organes chargés de réglementer et de gérer les cours d'eau dans un esprit de compréhension mutuelle et dans le respect de leurs droits respectifs.

16. Quant aux projets d'articles 9 et 10, l'Egypte souhaiterait qu'ils énoncent les principes qui figurent au chapitre II du projet, car ceux-ci constituent la base de la définition des droits et des obligations des Etats en matière d'utilisation des cours d'eau internationaux.

17. Par ailleurs, pour que la coopération souhaitée puisse s'instaurer, il est indispensable que les Etats respectent un certain nombre de règles et de procédures, notamment en matière de notification (projets d'articles 11 à 14). A cet égard, le projet d'article 11 fait état de l'obligation pour un Etat de donner notification à l'autre ou aux autres Etats du cours d'eau ainsi qu'aux Etats qui pourront éventuellement être affectés avant d'entreprendre toute activité relative à l'utilisation de ce cours d'eau. La notification doit contenir des renseignements suffisants pour permettre auxdits Etats d'évaluer le plus exactement possible le risque des dommages. Il est clair que pour avoir une signification quelconque, cette notification doit être préalable à toute activité. En ce qui concerne le délai de réponse à la notification, qui fait l'objet du projet d'article 12, l'Egypte se félicite que le texte prévoie l'écoulement d'un délai entre le moment de la notification et celui de la réponse, tout en laissant aux Etats intéressés la possibilité d'établir entre eux, par voie de négociations, la durée de ce délai.

18. Pour ce qui est des procédures à suivre en cas de protestation (projet d'article 13), il serait utile d'envisager de définir un délai pour mener à bien les consultations et les négociations proposées, afin qu'en cas d'échec, les Etats puissent recourir aux autres moyens de règlement prévus dans le projet.

19. Enfin, en ce qui concerne le projet d'article 15, qui a trait à la gestion des cours d'eau internationaux, l'Egypte estime important qu'il soit extrêmement clair afin que les Etats ne puissent l'utiliser pour se dérober aux responsabilités essentielles que le projet met à leur charge.

20. La Commission a exprimé son désir que s'instaure un dialogue franc et sincère sur toutes les questions qu'elle examine. Eu égard à l'importance du projet examiné, il va sans dire que l'Egypte participera à ce dialogue tant que l'objectif recherché n'aura pas été atteint.

21. M. THIAM (Guinée) dit que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité correspond aux tendances actuelles de l'évolution du droit international.

(M. Thiam, Guinée)

22. Le code doit prévoir la responsabilité pénale des personnes coupables de crimes graves contre la paix et la sécurité de l'humanité. Des critères précis doivent être énoncés pour définir les faits illicites entraînant la sanction pénale. Le caractère massif ou systématique du crime constituerait une présomption irréfragable de culpabilité.

23. Il paraît inadmissible, du moins pour le moment, de prévoir la responsabilité pénale de l'Etat.

24. C'est à juste titre que l'article 5 prévoit l'imprescriptibilité des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le châtement doit en effet être inexorable. De plus, la situation officielle des accusés ne saurait être invoquée comme excuse absolutoire ou atténuante, pas plus que l'ordre de l'autorité hiérarchique ou la nécessité ou même la légitime défense.

25. Il serait souhaitable de créer une juridiction pénale internationale. Les Etats devraient toutefois avoir la faculté de saisir cette juridiction ou leurs juridictions nationales. Dans ce dernier cas, celles-ci devraient se conformer strictement aux dispositions du code. En tout état de cause, le texte devra prévoir l'obligation pour les Etats de coopérer de bonne foi pour l'extradition des individus poursuivis sous les chefs de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La règle non bis in idem consacrée à l'article 7 devra être étendue à la juridiction internationale.

26. S'agissant du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, l'obligation à la charge des Etats de coopérer pour l'utilisation du cours d'eau doit s'accompagner de l'obligation de prendre des mesures concertées de conservation.

27. Le mot "mystère" pourrait sans inconvénient être supprimé dans la première phrase de l'article 7. Afin d'éviter toute équivoque, il serait utile de préciser dans cet article que les facteurs énumérés au paragraphe 1 ont un caractère indicatif et non pas limitatif.

28. M. GISLASON (Islande), parlant au nom des pays nordiques sur le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, dit que la CDI devrait chercher à élaborer une convention-cadre énonçant des principes fondamentaux, qui permettrait la conclusion d'accords plus spécifiques dans divers domaines trop différents pour pouvoir être traités de façon adéquates dans une seule convention générale. Il cite comme exemple le domaine de l'énergie nucléaire dans lequel l'AIEA a pris des initiatives spécifiques.

29. Le projet de convention devrait établir des principes concernant la prévention des dommages ainsi que la réparation des dommages effectivement survenus et garantissant que ceux-ci ne se reproduisent pas. Il est vrai que le principe de la souveraineté de l'Etat exige qu'on fasse preuve d'une certaine prudence pour la

(M. Gislason, Islande)

réglementation des activités licites de l'Etat, par opposition aux activités illicites. Toutefois, la souveraineté n'implique pas seulement le droit pour un Etat de mener des activités sur son propre territoire; elle implique aussi le droit de ne pas subir sur son territoire des dommages trouvant leur origine à l'extérieur. L'une des principales tâches de la CDI sera d'assurer, en ce qui concerne la prévention, un juste équilibre entre ces deux aspects de la souveraineté. Le projet de convention devrait prévoir une obligation appropriée de prendre des mesures préventives de façon que celles-ci ne soient pas laissées totalement à la discrétion de l'Etat d'origine.

30. S'agissant des conditions requises pour qu'il y ait responsabilité, les pays nordiques jugent utile la notion de "risque appréciable" qui vise un risque prévisible d'une certaine ampleur devant entraîner l'obligation pour l'Etat d'origine de prendre des mesures de prévention. Il serait nécessaire d'élaborer des instruments spécialisés pour énumérer avec suffisamment de précision toutes les conditions requises possibles pour qu'il y ait responsabilité. Il est donc plus réaliste, dans une convention générale, de maintenir la notion de risque appréciable et, si possible, de la compléter par des critères objectifs qui aideraient l'Etat d'origine à identifier le risque à temps. A cet égard, le rôle éventuel d'un tiers, par exemple une commission d'établissement des faits, devrait être pris en considération.

31. Quant à la condition selon laquelle l'Etat d'origine devait savoir ou posséder les moyens de savoir qu'une activité dangereuse avait lieu sur son territoire ou dans les zones sous son contrôle, elle trouve son fondement dans la justice et dans l'équité.

32. Enfin, la notion de responsabilité objective devrait servir de base aux travaux de la CDI sur le sujet au cours des années à venir. En effet, du point de vue de la victime innocente, la responsabilité économique doit être supportée par l'Etat qui a bénéficié, directement ou indirectement, de l'activité dommageable et qui était mieux à même que quiconque de prévenir le dommage. Il n'est toutefois pas question, en mettant l'accent sur la responsabilité objective, d'amoindrir la responsabilité d'un Etat, d'une société ou d'un individu passible, en vertu d'autres règles juridiques, de dommages-intérêts du chef de faits qui lui sont imputables.

33. M. NURULLAH (Bangladesh) dit que sa délégation souhaiterait voir une accélération des travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

34. Elle aurait préféré le maintien du titre actuel, car contrairement au mot "offences", le mot "crimes" ne recouvre pas tous les faits illicites, ce qui risque de limiter la portée préventive du futur code. Le recours à la méthode inductive pour définir la portée du sujet lui paraît utile à ce stade. Une fois qu'un accord aura été réalisé sur les infractions à retenir, on pourra identifier le principe général commun auxdites infractions. Elle partage l'avis selon lequel l'expression "de droit international" devrait être insérée à la deuxième ligne du projet d'article premier après les mots "constituent des crimes".

(M. Nurullah, Bangladesh)

35. Elle juge acceptable le projet d'article 2 sur la qualification et souhaite que ses deux phrases soient maintenues. Elle souscrit aussi aux projets d'articles 3, 5 et 6.

36. Le projet d'article 7, qui consacre le principe non bis in idem, est nécessaire compte tenu de l'acceptation de la compétence universelle. Il serait bon toutefois d'inclure un deuxième paragraphe, comme celui suggéré au paragraphe 39 du rapport (A/42/10). L'inclusion d'un tel paragraphe ne devrait pas être interprétée comme un manque de confiance à l'égard des juridictions nationales, mais comme reconnaissant qu'une plus grande confiance doit être accordée à une juridiction pénale internationale pour l'application du droit pénal international.

37. En ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la délégation du Bangladesh souscrit à l'approche adoptée par la CDI, à savoir celle d'un accord-cadre posant des principes généraux et des règles applicables en l'absence d'accords spécifiques. Cette approche reconnaît que les Etats ont l'obligation d'assurer, en négociant de bonne foi, l'utilisation optimale du cours d'eau international.

38. La délégation du Bangladesh aurait préféré que le paragraphe 3 de l'article 4 impose aux Etats du cours d'eau l'obligation de coopérer à chaque fois qu'une utilisation des eaux risque d'affecter les intérêts d'un autre Etat.

39. Elle partage le point de vue de la CDI selon lequel le projet d'articles doit comporter des règles de procédure pour donner effet aux règles de fond, faute de quoi il serait difficile à un Etat de déterminer s'il respecte des dispositions générales telles que celles relatives à l'utilisation équitable et à la prévention de dommages appréciables. Elle est aussi favorable à l'utilisation de la forme verbale "shall" dans les articles 10 à 15.

40. Les projets d'article 6 et 7 sont fondés sur des pratiques établies et ne devraient donc pas prêter à controverse. Le concept de l'équité, tel qu'il ressort de l'article 6, et l'obligation de coopération en vue de parvenir à une utilisation optimale des ressources concourent à répondre aux préoccupations concernant l'avenir.

41. S'agissant de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation du Bangladesh souscrit en général aux explications données par le Rapporteur spécial en ce qui concerne a) le fondement théorique du sujet, qui réside dans le principe sic utere tuo ut alienum non laedas; b) la distinction entre ce sujet et celui de la responsabilité des Etats pour faits illicites et les raisons pour lesquelles ils doivent être traités séparément malgré leurs rapports; et c) la protection des victimes innocentes et des intérêts de l'Etat d'origine. L'approche consistant à aborder le sujet à la fois sous l'angle de la prévention et de la réparation est pragmatique et pourrait préserver l'unité du sujet et en accroître l'utilité.

La séance est levée à 16 h 15.